

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Parc Eolien »
à LABOISSIERE-EN-SANTERRE et LIGNIERES (80)
N°2017 – D117387**

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La SAS Brise Picarde
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL
Sous le numéro 824 191 324 (joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois)
dont le siège est situé au 21 A Boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE
représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, Président de la SA Nouvergies,
Présidente
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 2017-629672-A1 du 9 janvier 2017 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 11 janvier 2017.

Vu la décision du préfet de la région Hauts-de-France n° 2017-629672-A1 du 9 janvier 2017 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 11 janvier 2017.

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés **au plus tard le 4 janvier 2019**.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise des terrains soumis au diagnostic archéologique
- Prendre toute mesure aux fins de voir interdire l'accès et le stationnement de véhicules devant et dans l'emprise
- Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération
- Laisser le terrain libre d'accès et d'occupation
- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin (longueur 20 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 4,50 m) et de cantonnements de chantier
- Assurer l'accès au terrain pour le passage d'une pelle mécanique et de cantonnements de chantier (longueur 9,50 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m)

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 4 février 2019**.

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément l'Inrap à pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur le terrain constituant l'emprise de l'opération **dès le 31 janvier 2019**.

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'établissement public qu'il n'est pas propriétaire des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir les autorisations des propriétaires.

L'aménageur produit l'attestation de :

- **Madame Marie-Paule COTU, propriétaire de la parcelle cadastrée T 41 sur la commune de Laboissière-en-Santerre,**
- **Monsieur André BARBIER, propriétaire de la parcelle cadastrée T 153 sur la commune de Laboissière-en-Santerre et de la parcelle cadastrée Y 71 sur la commune de Lignières,**
- **Monsieur et Madame Vincent BOISSEAU, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Y 36 sur la commune de Lignières,**
- **Madame Marie-Louise VILLEMONT, propriétaire de la parcelle cadastrée Y 72 sur la commune de Lignières,**

par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à réaliser le diagnostic archéologique prescrit ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur **produit également les attestations de :**

- **Monsieur Pascal LEFEBVRE et de Monsieur Philippe LEFEBVRE, exploitant de la parcelle cadastrée T 41 sur la commune de Laboissière-en-Santerre,**
- **La SCEA ARIEL, exploitant de la parcelle cadastrée T 153 sur la commune de Laboissière-en-Santerre et de la parcelle cadastrée Y 71 sur la commune de Lignières,**
- **La SCEA BOISSEAU et Fils, exploitant de la parcelle cadastrée Y 36 sur la commune de Lignières,**
- **Monsieur Philippe RUCKEBUSCH, exploitant de la parcelle cadastrée Y 72 sur la commune de Lignières,**

par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à réaliser le diagnostic archéologique prescrit ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur fournira à l'Inrap toutes les autorisations d'accès et droits de passage pour tous autres terrains dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'intervention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans la fiche descriptive de l'opération en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est **le 4 février 2019 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 5 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 18 février 2019** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic, par l'Inrap au préfet de région est fixée au **30 avril 2019 au plus tard** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap, le cas échéant, copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- le cas échéant, fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'aménageur reprend le terrain en l'état.

L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, de tous travaux de rebouchage, de remblayage et de reconstitution des sols.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal DEPAEPE, Directeur de la région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, représentant permanent de la SA Nouvergies, Présidente de la SAS Brise Picarde ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifie, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- Annexe 3 : Autorisations d'accès des propriétaires des terrains et des exploitants ou tout autre acte juridique valant autorisation

Fait en deux exemplaires originaux
A Glisy,
Le -----

A Fontenay-sous-Bris
Le 10/07/2019

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Pour la SAS Brise Picarde,

Par délégation de signature, le Directeur de la
région Hauts-de-France,

Le représentant permanent de la SA Nouvergies,
Présidente,

Pascal DEPAEPE

Jean-Claude BOURRELLIER



ANNEXE 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature :	Diagnostic
Localisation	Rural
Durée de la phase terrain :	5 jours ouvrés
Responsable Scientifique :	Madame Cécile BROUILLARD (06.84.95.30.18)
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :	4

ANNEXE 2

Plans de l'emprise du diagnostic

Département	Somme
Communes	LABOISSIERE-EN-SANTERRE et LIGNIERES
Lieu-dit	Parc Eolien
Références cadastrales	Sur la commune de Laboissière-en-Santerre : T 41, 153 ; Sur la commune de Lignières : Y 36, 72, 71
Surface totale de l'emprise du diagnostic	10 720 m ²

ANNEXE 3

Autorisations d'accès des propriétaires des terrains et des exploitants ou tout autre acte juridique valant autorisation

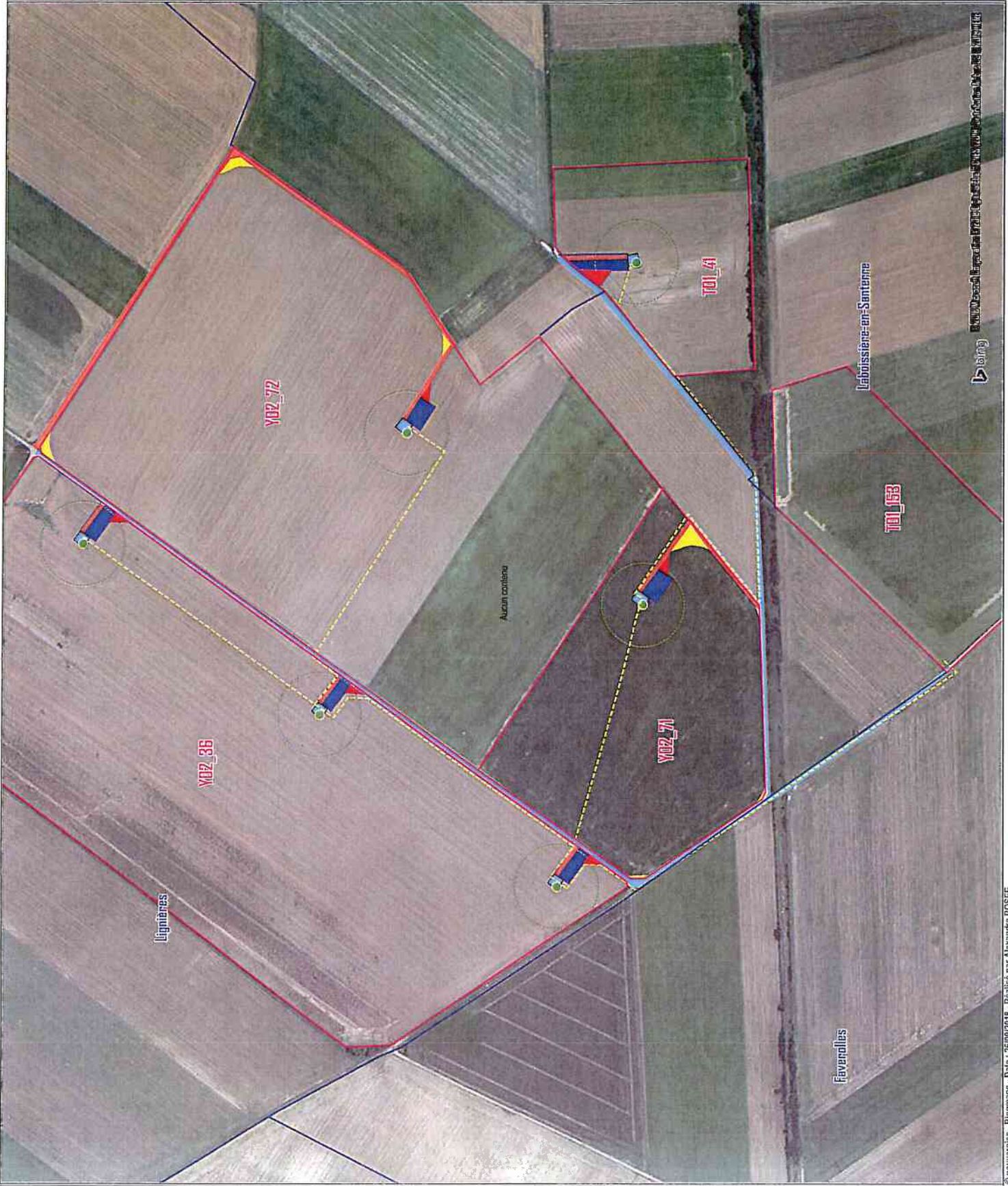
Diagnostic Éolien

Commune de Laboissière-en-Santerre & Lignéres (80)

Synthèse

- Poste de Livraison
- Implantation machines
- Emprise des pales
- Câblage électrique
- Voiries créés (5m)
- Virages à créer
- Voirie à renforcer (5m)
- Pan coupé provisoire
- Aire provisoire de montage
- Massif béton
- Aménagement nivelé et stabilisé
- Parcelles vadastrales concernées
- Limites communales

ANNEXE 2



PLAN DE SITUATION
Projet éolien sur les communes de
Lignièrès & Laboissières-en-
Santerre

Synthèse

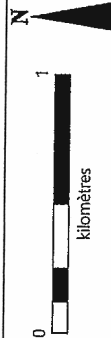
□ Limites communales

PROJET ÉOLIEN

▲ Implantation machines

Aucun contenu

ANNEXE 2



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 191 324 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	08/12/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BRISE PICARDE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
<i>Activités principales</i>	En France et à l'étranger: promouvoir, concevoir, développer, financer, construire et exploiter des parcs éoliens, et plus généralement toutes installations de production d'énergies renouvelables
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/12/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	NOUVERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	21 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	503 511 081 R.C.S. Créteil

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CEDEGEC
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	1 Rue Marcelle 94130 Nogent-sur-Marne
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	453 184 871 R.C.S. Créteil

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	CRISTAL AUDIT CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	33 Boulevard Saint Antoine 78000 Versailles
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	522 260 504 R.C.S. Versailles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	En France et à l'étranger: promouvoir, concevoir, développer, financer, construire et exploiter des parcs éoliens, et plus généralement toutes installations de production d'énergies renouvelables
<i>Date de commencement d'activité</i>	29/11/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil
IMMEUBLE LE PASCAL
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL
94049 Créteil CEDEX

N° de gestion 2016B06728

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Amiens

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. H.", written over the right side of the red stamp.

FIN DE L'EXTRAIT



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de lattro de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Monsieur BOISSEAU Felix
SCEA BOISSEAU et fils
11 AV CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY EN FRANCE

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur BOISSEAU Félix, Exploitant de la parcelle cadastrée Y36 sur la Commune de Lignière les roye autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et nous autorisons l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS. Je m'engage à laisser le géomètre intervenir sur la parcelle et à laisser les piquetages en place jusqu'à l'intervention de l'INRAP.

je m'engage à ne pas intervenir sur la parcelle jusqu'à la remise en état et validation définitive de la fin des travaux pour diagnostic.

Les dommages aux cultures seront intégralement indemnisés par la société la Brise Picarde domiciliée au 21 avenue du maréchal de lattro de tassigny, 94120 Fontenay sous bois, représentée par M. Jean Claude Bourrelier selon le barème de la chambre d'agriculture 2018-2019.

j'atteste que l'assolement retenu pour la parcelle Y36 pour la campagne en 2018-2019 est en pomme de terre. J'établirai une facture précisant la surface impactée, le barème de l'indemnité qui sera appliqué et le montant de l'indemnité

Fait à

Le 12/12/18

Signature Mr BOISSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Boisseau', written over a horizontal line.

Signature Mr BOURRELIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.C. Bourrelier', written over a horizontal line.



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de l'atré de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Mr et Mme Vincent BOISSEAU
Ferme du petit Hangest
80500 Lignières

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur BOISSEAU Vincent, Propriétaire de la parcelle cadastrée Y36 sur la Commune de Lignière les roye autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et nous autorisons l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS.

Fait à

Le 12/12/18

Signature Mr BOISSEAU Vincent

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de l'attre de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Monsieur BOISSEAU Felix
SCEA BOISSEAU et fils
11 AV CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY EN FRANCE

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur BOISSEAU Félix, Exploitant de la parcelle cadastrée Y36 sur la Commune de Lignière les roye autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et nous autorisons l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS. Je m'engage à laisser le géomètre intervenir sur la parcelle et à laisser les piquetages en place jusqu'à l'intervention de l'INRAP.

Je m'engage à ne pas intervenir sur la parcelle jusqu'à la remise en état et validation définitive de la fin des travaux pour diagnostic.

Les dommages aux cultures seront intégralement indemnisés par la société la Brise Picarde domiciliée au 21 avenue du maréchal de l'attre de tassigny, 94120 Fontenay sous bois, représentée par M. Jean Claude Bourrelier selon le barème de la chambre d'agriculture 2018-2019.

J'atteste que l'assolement retenu pour la parcelle Y36 pour la campagne en 2018-2019 est en pomme de terre. J'établirai une facture précisant la surface impactée, le barème de l'indemnité qui sera appliqué et le montant de l'indemnité

Fait à

Le 12/12/18

Signature Mr BOISSEAU

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de l'atré de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Mr et Mme Vincent BOISSEAU
Ferme du petit Hangest
80500 Lignières

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur BOISSEAU Vincent, Propriétaire de la parcelle cadastrée Y36 sur la Commune de Lignièrre les roye autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et nous autorisons l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS.

Fait à

Le 12/12/18

Signature Mr BOISSEAU Vincent

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de l'attre de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Madame BARBIER DURIEUX Mary Pascale
SCEA ARIEL
15 Grand Rue
80500 FAVEROLLES

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Madame BARBIER-DURIEUX Mary-Pascale représentante légale de la SCEA ARIEL, exploitante des parcelles cadastrées Y71 et T153 sur les Communes, respectivement, de Lignières-les-Roye et Laboissière-en-Santerre autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et j'autorise l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS. L'exploitant s'engage à laisser le géomètre intervenir sur la parcelle et à laisser les piquetages en place jusqu'à l'intervention de l'INRAP.

Je m'engage à ne pas intervenir sur la parcelle jusqu'à la remise en état et validation définitive de la fin des travaux pour diagnostic.

Les dommages aux cultures seront intégralement indemnisés par la société la Brise Picarde domiciliée au 21 avenue du maréchal de l'attre de tassigny, 94120 Fontenay sous bois, représentée par M. Jean Claude Bourrelier selon le barème de la chambre d'agriculture 2018-2019.

J'atteste que l'assolement retenu pour les parcelles cadastrées Y71 et T153 pour la campagne en 2018-2019 est en blé. J'établirai une facture précisant la surface impactée, le barème de l'indemnité qui sera appliqué et le montant de l'indemnité

Fait à Faveroles
Le 26 novembre 2018
Signature Mme BARBIER DURIEUX

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de lattre de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Monsieur BARBIER André
15 Grand Rue
80500 FAVEROLLES

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur BARBIER André propriétaire des parcelles cadastrées Y71 et T153 sur les Communes, respectivement, de Lignièrès-les-Roye et Laboissière-en-Santerre autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et j'autorise l'Inrap les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS.

Fait à *Faverolles*
Le *26-11-18*
Signature M. BARBIER

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de lattare de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Monsieur LEFEBVRE Pascal
17 Grande Rue
80500 FESCAMPS

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussigné, Monsieur LEFEBVRE Pascal, Exploitant de la parcelle cadastrée T41 sur la Commune de Laboissière-en-Santerre autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et j' autorise l'Inrap à les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS. Je m'engage à laisser le géomètre intervenir sur la parcelle et à laisser les piquetages en place jusqu'à l'intervention de l'INRAP.

Je m'engage à ne pas intervenir sur la parcelle jusqu'à la remise en état et validation définitive de la fin des travaux pour diagnostic.

Les dommages aux cultures seront intégralement indemnisés par la société la Brise Picarde domiciliée au 21 avenue du maréchal de lattare de tassigny, 94120 Fontenay sous bois, représentée par M. Jean Claude Bourrelier selon le barème de la chambre d'agriculture 2018-2019.

J'atteste que l'assolement retenu pour la parcelle T41 pour la campagne en 2018-2019 est en blé. J'établirai une facture précisant la surface impactée, le barème de l'indemnité qui sera appliqué et le montant de l'indemnité

Fait à

Le

Signature Mr LEFEBVRE

Signature Mr BOURRELIER



LA BRISE PICARDE SAS
21 Avenue du maréchal de l'attre de tassigny
94120 Fontenay sous bois

Madame COTU Marie Paule
2 bis rue des réservoirs
80500 Montdidier

Contact M. Clément MABIRE – La Brise Picarde – Nouvergies SAS

Je soussignée, Madame COTU Marie Paule, Propriétaire de la parcelle cadastrée T41 sur la Commune de Laboissière-en-Santerre autorise l'Inrap à pénétrer sur ce terrain et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit dans le cadre de l'arrêté Préfectoral 2016-629672-A1.

L'accès à l'emprise se fera par les chemins dédiés et j autorise l'Inrap à les emprunter pour accéder aux terrains à diagnostiquer. La date d'intervention est fixée au 4 février pour une durée de 5 jours. En cas de modification de la date, celle-ci sera précisée par la société La Brise Picarde par courrier Recommandé. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour l'INRAP.

La parcelle fera l'objet d'un bornage préalable par un géomètre expert mandaté par la société La Brise Picarde SAS.

Fait à

Le

Signature Mme COTU

Signature Mr BOURRELIER